

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL NER 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

17 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 54/8, 54/14, 53/4, 52/10, 50/6, 52/36, 51/15, 53/9 et 50/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'**absence présumée de recours effectif et de réparations pour les victimes de violations graves des droits humains commises pendant la « Mission Afrique Centrale » ainsi que pour leurs descendants.**

Selon les informations reçues :

Mission Afrique Centrale

En mai 1898, le Gouvernement central français ordonne le déploiement de la Mission Afrique Centrale (MAC) afin d'unifier les territoires français en Afrique occidentale et équatoriale. La MAC est placée sous le commandement du capitaine Paul Voulet et du lieutenant Julien Chanoine. Les deux hommes sont connus du Gouvernement français pour leurs méthodes brutales et violentes, ayant déjà mené l'invasion du Royaume Mossi, l'actuel Burkina Faso. Selon les rapports de Voulet aux autorités françaises, au cours de la mission à Mossi, ses troupes se sont délibérément livrées à la destruction de villages, à des massacres, à des déplacements forcés et à l'esclavage de la population locale, dans le but de

terroriser et de punir les populations locales et d'empêcher toute résistance à l'occupation. À la suite de la mission à Moussi, Voulet était connu des communautés locales comme « l'Enfer qui avait dévoré Ouagadougou ».

En outre, le Gouvernement français était conscient que les troupes de la MAC auraient un accès limité aux porteurs, au ravitaillement, à la nourriture et à l'eau, ce qui pouvait mettre en danger les villages et les populations locales. Le 12 juillet 1898, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française (AOF) a averti que la mission serait confrontée à la guerre et que l'augmentation du nombre de porteurs au sein de la mission entraînerait soit le pillage des villages pour obtenir des fournitures, soit la réquisition de celles-ci par le chef de la mission, ce qui conduirait à la violence. Le Gouvernement du Soudan français a averti que le recrutement intensif de porteurs causerait des difficultés et nécessiterait éventuellement l'incendie de plusieurs villages et « l'enchaînement des gens ».

Malgré les avertissements, le 27 juillet 1898, le Gouvernement français confirme officiellement la MAC et la confie à Voulet. En juillet 1898, le ministre des Colonies lui écrit : « Je fais confiance au sang-froid et à l'intelligence dont vous avez déjà fait preuve pour être certain que vous serez toujours éclairé par les circonstances et prendrez toujours la décision appropriée aux exigences de la situation ».¹

Chronologie des violations des droits humains commises pendant la mission

Le Gouvernement français approvisionnait la MAC en imposant de lourdes taxes sur les ressources locales et en réquisitionnant des marchandises, tandis que les tirailleurs et les porteurs étaient enrôlés de force dans la population locale pour soutenir la mission. La MAC enlevait régulièrement des femmes locales, qui étaient ensuite soumises à l'esclavage, y compris l'esclavage sexuel. Au fur et à mesure que le convoi prenait de l'ampleur, les exigences à l'égard de la population locale et de ses ressources devenaient de plus en plus lourdes. Les communautés qui refusaient les réquisitions (« pillage par la MAC ») étaient incendiées et leurs habitants tués, décapités, déplacés, violés ou réduits en esclavage.

Le 9 janvier 1899, le premier massacre enregistré par la MAC a eu lieu à Sansané Haoussa. Voulet ordonne le massacre des femmes et des enfants. Le 13 janvier 1899, la MAC poursuit sa marche vers le sud-est, laissant derrière elle des massacres, des disparitions forcées et des enlèvements, des pillages et des violences sexuelles, y compris la nudité forcée. Entre le 17 et le 24 janvier, la MAC stationne dans la ville de Liboré, où elle pille les vivres, assassine les habitants et brûle les hameaux. La correspondance de Voulet adressée le 21 janvier 1899 depuis Liboré aux responsables français à Say reconnaît ces méthodes brutales, ordonnant aux troupes de « poursuivre et tuer toute personne vue vivante », les habitants locaux étant régulièrement capturés et réduits en esclavage. Il a de plus en plus recours à la politique de la terre brûlée.

¹ Matthieu (1995), op.cit. p.60, citant S.O.M. Afr III, 37a : *le ministre des Colonies au ministre des Affaires étrangères*, Paris, 11 juillet 1898 (correspondance du ministre des Colonies au ministre des Affaires étrangères, 11 juillet 1898).

Le 25 janvier 1899, à Hamdallaye, Voulet ordonne la destruction de tout ce qui se trouve dans un rayon de 15 km, y compris tous les grains de mil. Arrivé à Kirtachi le 1er février 1899, la MAC brûle le village, tue les porteurs qui ne peuvent suivre le convoi et attaque les villages pour capturer des remplaçants. Les corps des personnes massacrées sont laissés sans sépulture sur le bord de la route.

À la mi-février 1899, la MAC atteint la ville de Dioundiou, où 300 personnes sont tuées et où toute la ville est détruite. Voulet prend alors le contrôle de la région environnante, y compris d'environ 40 villages à Kara-Kara, Guiouayé et Lido. En avril 1899, la MAC atteint Matankari, à la limite de la frontière de la Convention de 1898. Après la dévastation de Dioundiou, la MAC commence à souffrir de graves pénuries d'eau, nécessitant 40 tonnes d'eau par jour. À Lougou, à environ 20 km au nord-est de Matankari, des centaines de villageois ont été tués au cours d'une grande bataille de résistance menée par Saraouniya Mangou contre la MAC. Le village a été incendié et la population a été déplacée.

Le 9 mai 1899, la MAC a perpétré son plus grand massacre connu à Birnin Konni, où au moins 1 000 personnes ont été tuées et environ 700 femmes et filles auraient été enlevées. D'autres massacres d'hommes, de femmes et d'enfants ont été signalés dans les villages de Tibiri (13 juin 1899) et de Koran Kalgo (1er juillet 1899).

Préjudice durable subi par les victimes et leurs descendants

La MAC a adopté une politique d'assujettissement et de domination des populations locales, notamment des Haoussas, des Zerma-Songhay, des Peuls et des Touaregs. Des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués, torturés, soumis à des disparitions forcées, violés, mutilés, réduits en esclavage, déplacés de force et dépossédés au cours de la campagne. Les femmes et les jeunes filles ont été régulièrement la cible de violences sexuelles, notamment de viols et d'esclavage sexuel, et ont été déplacées de force à des centaines de kilomètres de chez elles alors qu'elles étaient réduites en servitude.

La MAC a également eu des répercussions socio-économiques et politiques immédiates et durables. Des villages entiers, autrefois prospères, ont été pillés et réduits en cendres. Des communautés entières ont dû s'exiler pour échapper à la violence provoquée par la MAC. La mission a également décimé le bétail, détruit les récoltes et les réserves de céréales et gravement endommagé les réserves d'eau. Les hameaux, les routes et les infrastructures n'ont jamais été reconstruits. L'économie traditionnelle locale a été détruite par les migrations massives déclenchées par la perception coercitive de lourdes taxes et l'imposition du travail forcé, et plus tard par l'imposition d'accords commerciaux injustes au moment de l'indépendance. Des artefacts locaux ont disparu pendant la MAC et n'ont jamais été retrouvés. Il existe des preuves, notamment dans la correspondance entre les officiers du MAC et l'administration coloniale, que des artefacts culturels appartenant aux communautés locales ont été volés pendant la mission.

Les membres de la communauté identifient une série de problèmes contemporains comme étant directement liés à la MAC, tels que l'extrême pauvreté ; l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et des services ; le manque d'infrastructures et de logement dans les villages affectés ou de compensation pour ceux qui ont été détruits ; les déséquilibres commerciaux qui auraient gravement affecté l'économie locale et les possibilités de croissance ; la crise migratoire chronique en raison de la stagnation économique ; les liens familiaux et communautaires rompus en raison de l'exil ou de l'enlèvement de personnes ; le patrimoine culturel matériel et immatériel profané ; et l'absence de mémoire institutionnelle et culturelle des atrocités endurées.

Les atrocités commises pendant la MAC ont eu des conséquences dévastatrices sur les victimes et leurs communautés, qui perdurent jusqu'à aujourd'hui. L'héritage des violations subies s'est étendu au-delà des dommages physiques et psychologiques causés aux victimes directes pour inclure de graves dommages matériels et des traumatismes intergénérationnels affectant leurs descendants. Les habitants des communautés touchées expriment aujourd'hui un profond sentiment de traumatisme durable, de détresse, de colère et d'impuissance à la suite de la MAC, certains d'entre eux craignant toujours le retour d'une situation similaire.

Réponse du Gouvernement français

Mesures prises par l'administration coloniale

La France est officiellement informée des atrocités commises par la MAC dès février 1899, lorsque des rapports de la population locale commencent à être diffusés. Un rapport de février 1899 est transmis aux autorités coloniales du Soudan français en mars 1899. En avril 1899, le ministre des Colonies à Paris est informé des événements. Le 17 avril 1899, le ministre donne l'ordre au lieutenant-colonel Klobb, officier supérieur au Soudan français, d'enquêter sur la conduite de la mission et d'en prendre la direction si nécessaire. Un ordre ultérieur du 20 avril 1899 ordonne à Klobb d'arrêter Voulet et Chanoine. Cependant, le 14 juillet 1899, Voulet tue Klobb. Suite à une mutinerie dans les rangs, Chanoine et Voulet sont tués par leurs propres troupes les 16 et 17 juillet 1899 à Dankori (Niger). Le 3 août 1899, le lieutenant Pallier, qui avait brièvement pris le contrôle de la MAC après la mort de Voulet et de Chanoine, rédige un rapport sur les événements de la mission. Ce rapport, adopté comme récit officiel par les officiers de la MAC, attribue la responsabilité des atrocités à Voulet et Chanoine et évite d'en faire porter la responsabilité à d'autres officiers impliqués dans la campagne.

Après la mort de Voulet et de Chanoine, la mission reprend en juillet 1899 sous la direction du lieutenant Paul Joalland et d'Octave Menier. Différentes informations indiquent que la mission Joalland-Meynier aurait également commis des abus à l'encontre de la population locale.

En avril 1900, le ministre des Colonies est soumis à la pression de l'opinion publique et du Parlement pour ordonner une enquête approfondie sur les événements survenus au cours de la mission afin de déterminer la responsabilité

de chaque membre de la mission. Le commandant Laboriew est nommé par le Gouverneur général de l'AOF pour mener l'enquête, interroger les victimes et les survivants et rédiger un rapport complet. Néanmoins, l'enquête s'est concentrée sur les circonstances immédiates entourant la mort de Voulet, Chanoine et Klobb. Bien que le rapport de Laborie ait conclu que tous les officiers de la MAC avaient commis des abus et des crimes contre la population locale, aucune action légale ou disciplinaire n'a été prise contre les officiers survivants, et aucune réparation n'a été accordée aux victimes. Le 1er septembre 1902, l'enquête a été clôturée. Tous les officiers ont ensuite été promus.

Absence de recours, de vérité ou de réparation

Bien que la France ait eu connaissance des atrocités à l'époque, aucun officier de la MAC n'a jamais été tenu pour responsable de ces crimes.

Les survivants de la MAC ont dû se débrouiller seuls pour retrouver les membres de leur famille disparus, et il est encore fréquent que des habitants soient surpris de découvrir des liens ancestraux avec des régions éloignées.

Les tentatives faites par certains membres du Parlement français pour établir une enquête Gouvernementale complète sur les violences coloniales ont échoué. En conséquence, la France n'a mené aucune enquête officielle et n'a pas reconnu les horreurs infligées aux communautés touchées.

Les rapports indiquent que des preuves des violations commises pendant la MAC peuvent être trouvées dans les documents des fonctionnaires coloniaux français, y compris les journaux et les mémoires des officiers de la MAC, et la correspondance entre Voulet et les autorités françaises. Cependant, les mémoires publiés sur les conquêtes coloniales auraient été édités pour supprimer ou minimiser les violences infligées aux populations locales, et les documents personnels des officiers de la MAC ou les enquêtes concomitantes auraient été supprimés par les fonctionnaires français.

La France n'a pas accordé de réparation pour les préjudices physiques et psychosociaux infligés aux victimes et à leurs descendants, ni pour les ressources, les infrastructures, les terres, les logements, les biens et les moyens de subsistance perdus au cours de la MAC et de ses suites. En outre, la France n'aurait pas enquêté sur le patrimoine culturel volé ni identifié leur emplacement en vue de leur restitution. Des excuses publiques n'ont pas été présentées.

Absence de mémorialisation adéquate et d'enseignement de l'histoire

Les rapports font état d'un manque de mémorialisation et d'enseignement de l'histoire en France concernant les graves violations des droits humains commises pendant la MAC. L'enseignement officiel de l'histoire en France et le discours populaire sur la MAC se concentrent largement sur la mort de Voulet, Chanoine et Klobb – souvent appelée le « Drame de Dankori » – et ignorent les violations infligées à la population locale. En outre, de nombreux documents sur les violences commises par la MAC n'ont pas été rendus accessibles aux sociétés française et nigérienne. Les descendants des victimes et les communautés

affectées n'ont pas accès aux archives coloniales françaises.

La France n'a pas non plus commémoré de manière adéquate ces violations au cours de sa colonisation de la région. Ainsi, sur la place centrale du village de May Jirgui, au Niger, les tombes de Voulet et de Chanoine ont été conservées tout au long de la période coloniale, sans que les violations qu'ils avaient commises ne soient signalées de manière appropriée. Les tombes sont restées une destination pour les visiteurs français, qu'il s'agisse de représentants officiels ou de touristes, pendant la période coloniale et après la décolonisation jusqu'à récemment.

Les habitants de la région étaient, et sont encore aujourd'hui, contraints de passer quotidiennement devant les tombes des hommes qui ont massacré leurs ancêtres, alors que leurs victimes ne sont pas commémorées.

En revanche, aucun mémorial public n'a jamais été érigé en France ou au Niger pour commémorer les victimes de la MAC, ni aucun musée créé pour diffuser les informations sur les atrocités commises.

De même, la route nationale 1 du Niger, une route construite grâce au travail forcé des survivants des massacres et le long de laquelle des destructions et des violations flagrantes ont été commises, suit presque exactement le tracé de la MAC mais il n'a pas fait l'objet d'une signalisation adéquate pendant la période coloniale ou après la décolonisation. En outre, les restes de plusieurs centaines de villageois massacrés à Lougou sont restés sur le site du champ de bataille et ne sont conservés que par la communauté avec ses propres ressources. Après l'indépendance du Niger, la situation dans ces trois localités est restée inchangée.

Au Niger aujourd'hui, le manque d'éducation adéquate et de processus de mémorialisation a conduit à une perte de mémoire et d'information sur les graves violations des droits humains commises pendant la MAC. Dans les écoles, les enfants apprennent l'histoire coloniale officielle de la MAC, favorable à la France, et découvrent des incidents tels que l'assassinat de Voulet, mais ne sont pas informés des atrocités commises à l'encontre des populations locales ou de leur résistance à la mission. L'aide au développement dans le domaine de l'éducation reçue de la France n'aurait pas été axée sur la résolution de ce problème. Le Niger n'a pas non plus réussi à promouvoir la mémorialisation par la création de musées, de centres de recherche et de mémoriaux sur les violations subies par les populations locales pendant la MAC.

Dans l'ensemble, il n'y a pas eu de mécanisme institutionnel efficace pour enquêter sur les violations flagrantes des droits humains qui se sont produites et pour en rendre compte, à l'exception de l'enquête limitée menée par le ministre des colonies. À ce jour, aucun recours ni aucune réparation n'ont été accordés aux victimes et le traumatisme intergénérationnel causé par la MAC n'a toujours pas été traité. La mémorialisation, l'enseignement de l'histoire et les excuses publiques sont également évasifs.

En revanche, les communautés affectées évoquent la nécessité de dire la vérité, de reconnaître les responsabilités et de présenter des excuses pour les violations

commises pendant la MAC, de commémorer et d'enseigner l'histoire des violations commises par la MAC, d'apporter un soutien psychosocial pour traiter les traumatismes intergénérationnels subis, d'apporter une indemnisation financière et un soutien économique aux communautés affectées le long de l'itinéraire de la MAC et de renforcer l'infrastructure et l'économie nationales, d'apporter une indemnisation pour l'extraction de richesses et de ressources naturelles sur le site par le biais de relations commerciales d'exploitation et de prendre des mesures pour faciliter l'accès à des opportunités économiques ou d'éducation pour les nigériens au Niger et en France.

Nous souhaitons informer le Gouvernement de votre Excellence que nous avons été en contact avec le Gouvernement français afin d'engager un dialogue concernant les allégations susmentionnées et les responsabilités de l'État en matière de droits humains qui y sont liées. Nous souhaitons exprimer par la présente nos préoccupations concernant les responsabilités en matière de droits humains qui incombent au Niger dans le cadre des allégations susmentionnées, en notant les responsabilités de l'État successeur de garantir les droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux des personnes relevant de sa juridiction, y compris les victimes de violations des droits humains, leurs familles et leurs descendants.

À cet égard, nous sommes préoccupés par le fait que le Gouvernement de votre Excellence n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour établir les faits et connaître toute la vérité concernant les violations flagrantes des droits humains commises à l'encontre des populations locales du Niger (notamment les Haoussas, les Zerma-Songhay, les Peuls et les Touaregs) dans le cadre de la MAC, notamment les exécutions arbitraires, la torture, les disparitions forcées, les mutilations, les viols, la réduction en esclavage, le déplacement forcé et la dépossession de milliers de femmes, d'hommes et d'enfants, ainsi que la destruction et le pillage de villages, d'infrastructures et de ressources. Nombre de ces violations pourraient constituer des crimes internationaux. Ces enquêtes devraient porter sur l'identité des victimes et des auteurs, sur les circonstances et les événements qui ont conduit aux violations, et sur l'impact de ces violations sur les victimes et leurs descendants. Les enquêtes devraient idéalement être menées dans le cadre de procédures de recherche de la vérité, telles qu'une commission de vérité ou une enquête officielle, et en coordination avec les autorités françaises. Nous sommes également préoccupés par le fait que le Niger n'ait pas demandé l'accès aux archives coloniales français et aux documents relatifs à cette période à des fins de recherche de la vérité, et qu'elle n'ait pas facilité l'accès à ces informations pour les descendants des victimes et pour la société dans son ensemble.

Nous tenons à souligner que, bien que certaines formes de réparation puissent et doivent être fournies par l'ancienne puissance colonisatrice, l'État successeur doit garantir que les victimes de violations graves des droits humains et leurs descendants reçoivent certaines formes de réparation pour le préjudice subi, y compris le traumatisme intergénérationnel et les conséquences à long terme de la perte de ressources, d'infrastructures, des terres, des logements, des biens, des moyens de subsistance, des opportunités économiques, et des liens familiaux et communautaires. Dans ce cas, cette réparation pourrait inclure des formes de réhabilitation (soutien psychosocial et soins médicaux), de restitution (comme l'accès à la terre, aux ressources, à l'approvisionnement en eau et aux opportunités économiques et éducatives dans les zones d'où les victimes ont été déplacées et le soutien au regroupement

familial), et de satisfaction (comme la restauration de la dignité des victimes et de leurs descendants, la divulgation publique de la vérité, la recherche des personnes disparues pour établir le sort réservée à ces personnes et le lieu où elles se trouvent, la mémorialisation et l'enseignement de l'histoire des violations passées). Nous rappelons que les violations graves des droits humains peuvent être bouleversantes pour les victimes et avoir des effets durables sur de nombreuses personnes et générations. L'absence de mise en œuvre de mesures susceptibles d'atténuer les séquelles de ces violations a de graves conséquences pour les individus et les collectivités et constitue un manquement aux obligations des États. Nous regrettons de constater l'insuffisance des progrès réalisés dans ces domaines, et nous encourageons le Niger à solliciter la coopération de la France à cet effet et afin de garantir les réparations aux victimes de violations graves des droits humains et leurs descendants.

En outre, nous sommes préoccupés par l'absence présumée d'enseignement de l'histoire et de mémorialisation au Niger des violations flagrantes des droits humains commises pendant la MAC. Nous rappelons que les États où de graves violations des droits humains ont eu lieu, y compris les anciennes colonies et les États successeurs, ont le devoir d'adopter des processus de mémorialisation complets, en pleine consultation avec les communautés concernées, afin d'informer le grand public sur ces événements tragiques, de préserver leur mémoire pour les générations actuelles et futures, et de restaurer la dignité des victimes et de leurs descendants. Au Niger, ces processus pourraient prendre la forme de journées nationales de mémorialisation, de monuments commémoratifs dans les communautés affectées et dans d'autres parties du pays, et de la création de musées, de collections publiques de témoignages de victimes et de leurs descendants, de bibliothèques d'archives coloniales, de centres de recherche sur le passé colonial, et de musées pour le patrimoine culturel volé lorsqu'ils seront restitués. De même, les États doivent adopter des mesures pour s'assurer que les étudiants reçoivent une éducation sur les graves violations des droits humains commises dans le passé. De telles mesures au Niger devraient inclure un enseignement de l'histoire aux niveaux primaire, secondaire et universitaire sur la nature et l'étendue des abus et des crimes endurés pendant le passé colonial et ses conséquences, y compris la MAC. Nous regrettons que de telles mesures ne semblent pas avoir été adoptées.

Pour conclure, nous voudrions réaffirmer que si les responsabilités de traiter l'héritage des violations des droits humains commises dans des contextes coloniaux par des mesures de justice transitionnelle diffèrent entre les anciennes puissances coloniales et les anciennes colonies, les deux types d'États doivent prendre des mesures appropriées – adaptées à leurs contextes et à leurs responsabilités – pour répondre efficacement aux griefs de longue date des victimes et des communautés affectées.²

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

² A/76/180, para. 100.

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si des mesures ont été adoptées pour établir la vérité sur les faits et les circonstances entourant les violations susmentionnées. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons. Par rapport au cas de disparition forcées, veuillez préciser si de mesures ont été prises pour rechercher les personnes disparues et établir leur sort et le lieu où elles se trouvent, en coopération avec la France en tant qu'ancienne puissance colonisatrice.
3. Veuillez indiquer si des processus de mémorialisation ont été adoptés par le Gouvernement de votre Excellence pour informer le grand public des violations commises pendant la MAC et pour préserver la mémoire de ces événements tragiques pour les générations actuelles et futures. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons.
4. Veuillez préciser si des mesures ont été prises pour retirer les tombes de Voulet et de Chanoine de la place du village de May Jirgui et les remplacer par un mémorial public en hommage aux victimes directes des atrocités commises par la France, Veuillez indiquer si des mesures ont été adoptées pour garantir que la route nationale 1 et le site du champ de bataille de Lougou soient commémorés et signalés de manière adéquate. Si de telles mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons.
5. Veuillez indiquer si des mesures éducatives ont été adoptées pour veiller à ce que les générations actuelles et futures au Niger soient informées de la nature et de l'ampleur des abus et des violations des droits humains commises par la MAC, ainsi que des préjudices subis par les populations touchées.
6. Veuillez indiquer si des mesures ont été adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour assurer la restitution aux victimes et à leurs descendants de l'accès à la terre, aux ressources, à l'approvisionnement en eau et aux opportunités économiques et éducatives dans les zones d'où ils ont été déplacés ou dans lesquelles ils se sont réinstallés, ainsi que le soutien à la réunification des familles.
7. Veuillez indiquer si les victimes et leurs descendants ont bénéficié d'une réadaptation sous la forme d'un soutien psychosocial et de soins médicaux, et si les installations, les biens et les services de santé leur sont accessibles sans discrimination.
8. Veuillez indiquer si des mesures spécifiques ont été mises en place pour reconnaître les préjudices faits aux femmes victimes de violences perpétrées par le MAC, ainsi qu'aux enfants et descendants nés de ces violences.

9. Veuillez indiquer si des mesures ont été adoptées pour donner satisfaction aux victimes et à leurs descendants, telles que le rétablissement de leur dignité, la divulgation publique de la vérité et l'aide à la recherche des personnes disparues. Veuillez indiquer si d'autres formes de soutien leur ont été fournies.
10. Veuillez indiquer si des mesures ont été adoptées par le Gouvernement de votre Excellence pour encourager le Gouvernement français à révéler toute la vérité sur les violations commises par la MAC, à donner accès à ses archives coloniales et à ses dossiers documentaires, et à enquêter sur la localisation des patrimoine culturel matériel et immatériel volé aux communautés affectées par la MAC en vue de leur restitution. Si ces mesures n'ont pas été adoptées, veuillez en expliquer les raisons.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour garantir les droits à la vérité, à la justice, à la réparation, à la mémorialisation et aux garanties de non-répétition des victimes de violations des droits de l'homme.

Veuillez noter qu'une lettre sur des questions connexes a été envoyée au Gouvernement de la France.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime
Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des
garanties de non-répétition

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Balakrishnan Rajagopal
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau
de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur
propre pays

K.P. Ashwini
Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination
raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Tomoya Obokata
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes
et leurs conséquences

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des
enfants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses
conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Concernant l'absence présumée de mesures en matière de vérité, de réparation, de memorialización et de garanties de non-répétition pour répondre à l'effet de las violations flagrantes des droits humaines commises dans le cadre de la MAC à l'encontre des populations locales au Niger, nous voudrions nous référer à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Niger a adhéré en 1986, qui établit que les Etats doivent prendre des mesures pour assurer que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours effectif.

Nous voudrions également rappeler que, comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, les États doivent respecter et garantir les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et à toutes celles qui sont soumises à leur juridiction (observation générale n°31, paragraphe 10). Une fois que la population s'est vu accorder la protection des droits en vertu du pacte, cette protection est transférée avec le territoire et continue de lui appartenir, nonobstant tout changement de Gouvernement de l'Etat partie, y compris le démembrement en plusieurs Etats ou la succession d'Etats (observation générale n°6, paragraphe 4).

Le Comité a également établi l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits humains et, le cas échéant, de les sanctionner, y compris les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les disparitions forcées (paragraphe 18). En outre, l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Ensemble de principes actualisé) énonce le devoir des États de mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En outre, nous souhaitons rappeler que le principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé établit le droit inaliénable de toute personne de connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à ces événements. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une garantie essentielle contre la répétition des violations. En outre, le principe 3 établit le devoir des États de préserver la mémoire de ces violations et leur responsabilité dans la transmission de cette histoire. Il souligne que « la connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression fait partie de son patrimoine et, en tant que telle, doit être assurée par des mesures appropriées conformément au devoir de l'État de conserver les archives et autres éléments de preuve concernant les violations des droits humains [...] et de faciliter la connaissance de ces violations ». Ces mesures doivent viser à « préserver la mémoire collective de l'extinction et, en particulier, à se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes ». En outre, la résolution 33/19 du Conseil des droits de

l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle reconnaît que les processus de justice transitionnelle, y compris les procès publics, les processus de mémorialisation et la préservation des archives et autres éléments de preuve fiables concernant les violations et abus flagrants des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire (...) garantissent que ces crimes ne seront jamais oubliés et contribuent à prévenir la répétition de ces crimes ou d'autres violations et abus similaires.

L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a établi que les anciennes puissances colonisatrices et les anciennes colonies devraient « mettre en place des mécanismes d'enquête et de recherche de la vérité dans leurs domaines de compétence et de juridiction afin de faire la lumière sur la violence coloniale et sur l'oppression, le racisme, la discrimination et l'exclusion qui affectent ces peuples aujourd'hui ». Ils devraient également « adopter des mesures de mémorialisation qui traitent de manière exhaustive des schémas, des causes et des conséquences des violations des droits commises pendant la colonisation et leur impact aujourd'hui, afin de préserver la mémoire de ces événements et leur diffusion auprès des générations actuelles et futures » (A/76/180 paras. 103 et 110).

Nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit des victimes de violations des droits humains à recevoir réparation pour le préjudice subi, tel qu'il est établi dans les principes 31 à 34 de l'Ensemble de principes actualisé. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux et directives) établissent également le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi. Selon cet instrument, la réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et des préjudices subis et prendre les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition (paragraphes 10, 11, 15 et 18). La restitution due aux victimes doit, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant les violations et inclure, le cas échéant, le rétablissement de la liberté, de la jouissance des droits humains, de l'identité, de la vie familiale et de la citoyenneté, le retour au lieu de résidence, le rétablissement de l'emploi et la restitution des biens (paragraphe 19). La réadaptation doit comprendre des soins médicaux et psychologiques ainsi que des services juridiques et sociaux (paragraphe 21). Entre-temps, la satisfaction implique, entre autres : la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité ; une déclaration officielle ou une décision judiciaire rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime et des personnes qui lui sont étroitement liées ; et l'inclusion d'un compte rendu exact des violations commises dans le matériel de formation et d'éducation à tous les niveaux (paragraphe 22).

Comme l'ont noté les anciens Rapporteurs spéciaux sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, les violations graves des droits humains peuvent être bouleversantes pour les victimes et avoir des effets durables sur de nombreuses personnes et sur plusieurs générations. Le fait de ne pas mettre en œuvre des mesures susceptibles d'atténuer les séquelles de ces violations, outre qu'il s'agit d'un manquement à une obligation légale, a de graves conséquences tant pour les individus que pour les collectivités (A/69/518, paragraphe 7). Pour traiter correctement

les séquelles des violations graves des droits humains commises dans un contexte colonial, les États qui étaient des puissances colonisatrices et les États où la colonisation des peuples autochtones et l'oppression des personnes d'ascendance africaine persistent sous diverses formes devraient envisager des mécanismes visant à réparer les préjudices causés aux victimes et aux communautés affectées par le biais de réparations. Les États qui étaient d'anciennes colonies doivent, pour leur part, garantir les besoins urgents des victimes et des populations affectées sous leur juridiction, en tant que garants des droits économiques et sociaux dans leur pays (A/76/180, paras. 107 et 109). Le mandat a en outre précisé que « les réparations ne devraient pas et ne peuvent pas être déguisées en aide humanitaire, assistance ou coopération au développement, évitant ainsi d'assumer les responsabilités qui leur incombent », et que « les projets d'aide au développement qui ne reconnaissent pas la responsabilité et ne visent pas à améliorer les conditions spécifiques dans lesquelles se trouvent les victimes ne sont pas des substituts adéquats aux mesures de réparation » (A/76/180, paras. 98 et 108).

En ce qui concerne le devoir de garantir l'accès des victimes à la réparation et à la vérité indépendamment du temps qui passe, nous voudrions rappeler que, comme le prévoit l'Ensemble de principes actualisé, la prescription n'est pas opposable aux actions civiles ou administratives intentées par des victimes qui demandent réparation pour leurs préjudices, pas plus qu'elle ne s'applique au droit des victimes et de leurs familles de connaître la vérité sur les violations commises dans le passé ou sur le sort réservé aux personnes disparues et/ou le lieu où elles se trouvent (principes 4, 23 et 34). Nous rappelons qu'aucune prescription ne s'applique aux crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, comme le prévoit la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ni aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, comme le prévoient l'Ensemble de principes actualisé et les Principes de base et lignes directrices. L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est une norme de jus cogens, c'est-à-dire une norme impérative du droit international qui n'admet aucune disposition contraire.

Également, nous souhaitons rappeler que, comme l'a établi l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, « les responsabilités et les attentes relatives aux efforts visant à traiter l'héritage des violations des droits humains et du droit international humanitaire dans un contexte colonial par le biais de mesures de vérité, justice, de réparation, de mémorialisation et de garanties de non-répétition diffèrent entre les États qui étaient des puissances colonisatrices, ceux qui étaient des colonies et qui sont maintenant des nations indépendantes, et ceux où la colonisation des peuples autochtones et l'oppression des personnes d'ascendance africaine persistent sous différentes formes. (...) Toutefois, dans tous les cas, les autorités doivent prendre des mesures appropriées adaptées à leur contexte et à leurs responsabilités spécifiques pour répondre rapidement et efficacement aux griefs de longue date des victimes et des communautés affectées » (A/76/180, par. 100).

Dans son rapport sur l'application du principe de responsabilité en matière de traite d'êtres humains dans les situations de conflit, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a noté que les mécanismes de justice transitionnelle ont pour rôle de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que les victimes de la traite des personnes liées à un conflit aient accès à la

justice (A/78/172). Les cinq idées maîtresses de la justice transitionnelle (recherche de la vérité, de la justice, des réparations, de la mémorialisation et des garanties de non-répétition) s'appliquent également à la traite des personnes liée aux conflits et les processus de justice transitionnelle devraient inclure la traite des personnes à des fins d'exploitation dans le cadre du rétablissement de la vérité, des réparations, de la mémorialisation, de la justice et des garanties de non-répétition.

Nous nous référons également à l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui établit que les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation. En outre, dans son rapport thématique sur les réparations en cas de disparitions forcées ([A/HRC/22/45](#)), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires souligne les mesures de restitution, réadaptation, satisfaction, et des garanties de non-répétition, visant spécifiquement les victimes de disparitions forcées.

Nous tenons également à rappeler que les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) établissent que la recherche des disparus doit respecter la dignité humaine (principe 2) ; être régie par une politique des pouvoirs publics (principe 3) ; reposer sur une approche différenciée (principe 4) ; respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5) ; et être engagée sans délai (principe 6).

En outre, nous aimerions rappeler la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), adoptée par l'Assemblée générale en 2007. L'un des principaux objectifs de la déclaration est de garantir la réparation des injustices historiques et de la dépossession des terres des peuples autochtones. De nombreuses dispositions de la déclaration soulignent l'obligation de fournir des réparations et des dédommagements aux peuples autochtones. En particulier, une réparation est requise pour tout acte visant à priver les peuples autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts (article 8, paragraphe 2(a)) ; tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources (article 8, paragraphe 2(b)) ; toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée (article 8, paragraphe 2(d)) ; tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les peuples autochtones de leurs terres, territoires ou ressources (article 8, paragraphe 2(e)). 2(d)) ; la confiscation de leurs biens culturels, intellectuels, religieux ou spirituels (art. 11) ; la privation de leurs moyens de subsistance (art. 20, para. 2) ; ainsi que la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 32).

La manifestation la plus évidente du fait que les peuples autochtones du monde entier ont encore besoin de réparation est leur manque persistant d'accès à leurs terres traditionnelles et de sécurité sur celles-ci. À cet égard, l'article 28 de la DNUDPA stipule que « les peuples autochtones ont le droit d'obtenir réparation, par des moyens qui peuvent inclure la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, une indemnisation juste, équitable et appropriée, pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou qu'ils occupaient ou utilisaient d'une autre manière et qui ont été confisqués, pris, occupés, utilisés ou endommagés sans leur consentement préalable,

donné librement et en connaissance de cause » et que cette indemnisation « prend la forme de terres, territoires et ressources égaux en qualité, en superficie et en statut juridique, ou d'une compensation pécuniaire ou autre forme de réparation appropriée ». En outre, l'UNDRIP affirme que les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés de force de leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec l'option du retour (article 10).

Nous voudrions également faire référence au rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, qui traite des obligations des États membres en matière de droits humains en ce qui concerne les réparations pour la discrimination raciale enracinée dans l'esclavage et le colonialisme (A/74/321). Dans son rapport, le Rapporteur spécial a recommandé la pleine mise en œuvre des obligations juridiques internationales en matière de droits humains visant à fournir des réparations pour les violations des droits humains fondées sur la discrimination raciale, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'« adopter une approche structurelle et globale des réparations » et de « réformer les lois existantes, le cas échéant, pour les adapter aux objectifs de réparation des séquelles de la discrimination et de l'injustice raciales historiques, notamment en s'inspirant des valeurs et des systèmes juridiques autochtones et autres pour éclairer le processus ».

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), en particulier sur le principe 29.2 qui stipule que « Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées et/ou réinstallées à récupérer, dans la mesure du possible, leurs biens et possessions qu'elles ont laissés derrière elles ou dont elles ont été dépossédées au moment de leur déplacement. Lorsque la récupération de ces biens et possessions n'est pas possible, les autorités compétentes fournissent ou aident ces personnes à obtenir une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ». Dans son rapport sur les déplacements internes et la justice transitionnelle (A/73/173), le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays recommande de « suivre et d'évaluer attentivement les processus de justice transitionnelle avec la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'évaluer en permanence l'impact des initiatives afin que les efforts de réparation et de réconciliation puissent être recalibrés si nécessaire ». Il recommande également de « soutenir les approches d'indemnisation qui garantissent des effets bénéfiques en promouvant un développement et une (ré)intégration équitables, et qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en leur donnant un plus grand contrôle sur la manière dont les programmes de réparation et les avantages sont attribués, afin de promouvoir des solutions durables. Fournir des réparations sous la forme de programmes d'éducation et de formation ; (m) Soutenir le renforcement des capacités des acteurs de la justice transitionnelle en abordant l'éventail des injustices subies par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Enfin, il recommande de « faire participer systématiquement les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en les consultant sur la conception des initiatives de

justice transitionnelle et de réconciliation, en sollicitant leur contribution en tant que témoins dans les procès et les commissions de vérité, en nommant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à des postes de responsabilité dans les organes et les projets de justice transitionnelle, et en utilisant les technologies de l'information et de la communication pour soutenir cette participation dans des lieux géographiques dispersés, tout en reconnaissant que la fonction de ces outils est limitée par le manque d'accès aux technologies avancées et la nécessité d'offrir des possibilités de participation en personne ».

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » Nous aimerions également porter à Votre attention l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé. Nous faisons également référence à la Convention sur l'esclavage de 1926, ratifiée par le Niger le 25 août 1961, qui appelle à l'abolition complète de l'esclavage sous toutes ses formes, ainsi qu'à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, ratifiée par le Niger le 7 décembre 1964.

Dans ses recommandations générales n°28, 33 et 35, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a confirmé que la discrimination contre les femmes est intrinsèquement liée à d'autres facteurs qui influent sur leur vie, tels que le statut de minorité, la couleur, la religion, l'ethnie/la race. Le Comité énonce que la violence sexiste à l'égard des femmes compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes, et constitue une discrimination au sens de l'article premier de la CEDAW, qu'elle soit perpétrée par un agent de l'État ou un citoyen privé, dans la vie publique ou privée. Ainsi, le Comité considère que les États parties ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour enquêter sur des actes de violence, y compris celui de violence sexuelle perpétrée contre les femmes et les filles, pour en punir les auteurs et pour fournir une indemnisation adéquate sans délai.

Dans la recommandation générale n°35, le Comité énonce des mesures punitives, de réadaptation, de prévention et de protection spécifiques que les États devraient adopter pour s'acquitter de cette obligation; il indique clairement que « les États parties seront tenus responsables s'ils négligent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que de mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas ». La définition de la discrimination à l'égard des femmes inclut la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire la violence dirigée contre une femme en raison de son sexe ou qui l'affecte de manière disproportionnée. Cela englobe des actes qui infligent des dommages physiques, mentaux ou sexuels, des menaces de tels actes, la contrainte ou d'autres privations de liberté.

Dans cette recommandation, il est souligné que « parce que les femmes subissent des formes multiples et croisées de discrimination, ce qui en aggrave les effets négatifs, le Comité admet que la violence fondée sur le genre peut toucher les femmes

à différents degrés ou de différentes façons, d'où la nécessité de réponses politiques et juridiques ». Le Comité précise que les mesures que les États parties prennent pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sont subordonnées à leurs réserves à l'égard de la Convention.

Nous voudrions nous référer à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par le Niger le 8 Octobre 1999, qui demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. À l'article 4, point g), la déclaration souligne l'importance de veiller à ce que les femmes victimes de violence reçoivent une assistance spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui. Les États doivent prendre toutes les autres mesures appropriées pour promouvoir la sécurité et la réadaptation physique et psychologique des femmes victimes de violence. Les États doivent également garantir aux femmes victimes d'actes de violence des « réparations justes et efficaces du dommage subi ; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation », selon l'article 4(d) de ladite Déclaration. Nous aimerions également nous référer à l'article 5 de la Convention CEDAW qui demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes.

Également, conformément à la recommandation n°39 sur les droits des femmes et des filles autochtones, nous aimerons rappeler que l'accès à la justice des femmes autochtones requiert une approche multidisciplinaire et globale reposant sur l'idée que celui-ci est lié à d'autres problématiques relatives aux droits humains que rencontrent les femmes autochtones, notamment le racisme, la discrimination raciale et les effets du colonialisme ; la discrimination fondée sur le sexe et le genre ; la discrimination fondée sur la situation socioéconomique ; la discrimination fondée sur le handicap ; les obstacles entravant l'accès aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles ; l'absence de services de santé et d'éducation adaptés et pertinents sur le plan culturel ; les perturbations de la vie spirituelle et les menaces pesant sur cette dernière.

Au niveau international, deux instruments traitent expressément des droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. Elle énonce les droits fondamentaux reconnus aux peuples autochtones dans un certain nombre de domaines au titre du droit général à l'autodétermination. Le paragraphe 1 de l'article 22 prévoit qu'une attention particulière doit être accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la Déclaration. Le paragraphe 2 de cet article rappelle aux États leur obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Le deuxième instrument est la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n o 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À ce jour, la Convention est l'instrument international le plus avancé visant précisément à promouvoir les droits des peuples autochtones. Toutefois, la seule référence expresse aux femmes figure au paragraphe 3 d) de l'article 20, qui porte sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement dans l'emploi et la protection contre le harcèlement sexuel. Cela étant, dans des études ultérieures, l'OIT a examiné, dans une certaine mesure, la question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones dans le contexte de l'application de la Convention et affirmé que l'ensemble des droits reconnus dans la Convention jouait un rôle déterminant dans la lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes autochtones.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), en particulier sur le principe 29.2 qui stipule que « Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées et/ou réinstallées à récupérer, dans la mesure du possible, leurs biens et possessions qu'elles ont laissés derrière elles ou dont elles ont été dépossédées au moment de leur déplacement. Lorsque la récupération de ces biens et possessions n'est pas possible, les autorités compétentes fournissent ou aident ces personnes à obtenir une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable ». Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel (principe 6). Qui sont utilisés comme un moyen de punition collective (principe 6.2(e)). Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que l'opération se déroule dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7(2)) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, est respecté (principe 7.3(f)). Il ne doit être procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particulier (principe 9). Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre : Le génocide ; Le meurtre ; Les exécutions sommaires ou arbitraires ; et Les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme (principe 10). Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre (principe 10(2)).

Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale (principe 11(1)) Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre: Le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement

les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur (principe 11.2(a)) L'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et (principe 11.2(b)). Les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principe 11.2(c)). Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances. (principe 13(2)).

Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent (principe 16.1). Les autorités concernées s'efforceront de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou leur mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse (principe 16.3). Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient avoir le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés (principe 16.4). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant (principe 18.1). Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité : aliments de base et eau potable abri et logement ; vêtements appropriés ; et services médicaux et installations sanitaires essentiels (principe 18.2). Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions (principe 21.1). La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants : le pillage ; les attaques directes ou sans discrimination ou autres actes de violence ; l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ; l'utilisation comme objets de représailles ; et e) la destruction ou l'appropriation comme moyen de punition collective (principe 21.2).

En outre, les articles 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel le Niger a adhéré en 1986, établissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, à l'éducation et au meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Dans son observation générale 9, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « les normes du Pacte doivent donc être reconnues de manière appropriée dans l'ordre juridique interne, des moyens de réparation ou des recours appropriés doivent être mis à la disposition de tout individu ou groupe lésé, et des moyens appropriés doivent être mis en place pour assurer la responsabilité des gouvernements ».

Dans son rapport sur le droit à un logement convenable en période de conflit violent (A/77/190), le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a noté que la destruction délibérée de maisons en période de conflit violent, le « domicile », a été historiquement marquée par l'impunité et l'absence de réparation, et a souligné que la responsabilité des violations passées est essentielle pour s'attaquer aux causes

profondes qui ont conduit, et qui pourraient encore conduire, à des conflits.